

Séance du Conseil communal du 14-03-2024

PRESENTS : BINON Yves, Bourgmestre - Président,
LECLERCQ Olivier, ATTOUT-BERNY Marie-Astrid, ROULIN-DURIEUX
Laurence, OGIERS-BOI Luigina, DANDOIS Olivier, Echevin(s),
DE LONGUEVILLE Catherine, Président du CPAS,
PHILIPPRON Thierry, COULON Gregory, ESCOYEZ Yves, COLONVAL Thomas,
HEEMERS Jean-Luc, GONZALEZ-VARGAS Fanny, GUADAGNIN Pierre,
DUBOIS Pascal, DE MOL Bastien, Conseillers,
FOSTIER Valentin, Directeur général faisant fonction.

EXCUSES: DOLIMONT Adrien, TRINE Didier, DEMARET Lucie, ANCIAUX Bénédicte,
DAUBRESSE Thibault, LIGOT-MARIEVOET Caroline, MULAS Alexis,
Conseillers,

Séance publique

Objet: LL/Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28 décembre 2023

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1132.1 et L1132.2 ;

Considérant le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28 décembre 2023 ;

A l'unanimité, décide:

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28 décembre 2023.

**Objet: MD/Approbation du budget de l'exercice 2024, services ordinaire et extraordinaire.
Communication de la décision de l'autorité de Tutelle.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1315-1 et l'article L3132-1 ;

Vu l'Arrêté du 5 juillet 2007 du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article 4, alinéa 2 ;

Vu le budget pour l'exercice 2024 de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes et tel que pris par le Conseil communal lors de séance le 28 décembre 2023 ;

Vu l'Arrêté du 8 février 2024 prorogeant jusqu'au 23 février 2024 le délai imparti à la Région wallonne pour statuer sur ledit budget ;

Vu l'Arrêté du 21 février 2024 et tel que notifié le 26 février 2024, par lequel le Ministre des Pouvoirs locaux en Région wallonne approuve le budget susvisé ;

Vu la délibération du 28 février 2024 par laquelle le Collège communal reçoit notification de l'Arrêté dernier susvisé et en fixe la notification réglée à l'article 4 de l'Arrêté susvisé du 5 juillet 2007 ;

Considérant les articles de l'Arrêté dernier susvisé ;

Prend connaissance.

Article 1^{er} : Par Arrêté du 21 février 2024, le Ministre des Pouvoirs locaux en Région wallonne approuve le budget communal des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2024 et voté le 28 décembre 2023, sans modification et aux chiffres suivants :

SERVICE ORDINAIRE

Exercice propre	Recettes	21.709.803,48	Résultats :	1.588,50
	Dépenses	21.708.214,98		
Exercices antérieurs	Recettes	170.000,00	Résultats :	-330.521,89
	Dépenses	500.521,89		
Prélèvements	Recettes	330.000,00	Résultats :	330.000,00
	Dépenses	0,00		
Global	Recettes	22.209.803,48	Résultats :	1.066,61
	Dépenses	22.208.736,87		

Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après le présent budget :

- Provisions : 2.094.330,24 €
- Fonds de réserve ordinaire : 121.487,36 €

SERVICE EXTRAORDINAIRE

Exercice propre	Recettes	6.983.358,567	Résultats :	-330.635,71
	Dépenses	7.313.994,28		
Exercices antérieurs	Recettes	1.881.582,36	Résultats :	-26.578,69
	Dépenses	1.908.161,05		
Prélèvements	Recettes	1.714.070,66	Résultats :	357.214,40
	Dépenses	1.356.856,26		
Global	Recettes	10.579.011,59	Résultats :	0,00
	Dépenses	10.579.011,59		

Solde des fonds de réserve extraordinaires après le présent budget :

- Fonds de réserve extraordinaire : 2.488.028,68 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013 – 2016 : 0,00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017 – 2018 : 0,00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2019 – 2021 : 0,00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2022 – 2024 : 0,00 €
- Fonds de réserve extraordinaire PIMACI : 0,00 €.

Article 2 : L'approbation désignée à l'article 1^{er} est assortie des recommandations d'être attentifs aux remarques afférentes formulées par le Centre régional d'aide aux communes et de mettre tout en oeuvre pour que le Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes se conforme aux attentes de ce dernier.

Article 3 : L'Arrêté portant l'approbation désignée à l'article 1^{er} sera publié par extrait au *Moniteur belge*.

Article 4 : L'Arrêté portant l'approbation désignée à l'article 1^{er} est notifié pour information au Centre

régional d'aide aux communes.

Yves ESCOYEZ

J'ai quand même une remarque. Si je vais voir le dossier, il y a un avis du CRAC (Centre régional d'aide aux communes) qui est quand même intéressant. Il indique, dans le texte : « *Le Centre ne peut émettre qu'un avis défavorable au vu de la non-transmission des documents budgétaires préalablement au vote du budget. En outre, nous notons l'utilisation de provisions et du fonds de réserve ordinaire en vue de respecter l'exercice propre et l'exercice global pour cet exercice, de même que l'utilisation de provisions dans le tableau de bord.* » J'ai fait un recours auprès du Ministre le 08 janvier. J'ai reçu un accusé de réception le 05 mars. Je voulais dire cela comme quoi l'affaire est peut-être encore en cours.

Catherine DE LONGUEVILLE|

Le CRAC fait à peu près les mêmes remarques à toutes les communes. Certes, je sais que les prévisions ont été envoyées tardivement au CRAC. Ceci dit, en fait on n'est pas obligés de le faire. Le CRAC continue à faire son travail, mais en réalité il nous a été dit, en réunion avec deux collaborateurs du CRAC le 28 novembre dernier, que simplement il proposait de rembourser anticipativement l'emprunt contracté au cours de l'exercice 2017 pour la prise en charge des arriérés de financement des services d'incendie et des salaires des sapeurs-pompiers volontaires. Donc il se retirait de l'analyse de notre budget et, en réalité, il n'allait même plus donner d'avis. Ce n'est pas quelque chose d'indispensable, d'autant que l'on a gardé cet emprunt.

Objet: SL/Motion pour l'agriculture. A l'initiative de l'Echevine de l'agriculture, Madame Laurence ROULIN-DURIEUX

Vu l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;

Vu l'adoption du Plan stratégique wallon pour la PAC 2023-2027 par la Commission européenne le 5 décembre 2022 ainsi que sa version modifiée le 19 décembre 2023 ;

Vu l'adoption par le Parlement de Wallonie, le 7 juillet 2021, de la résolution visant à baliser les grandes orientations de la Wallonie pour le Plan stratégique wallon de la PAC 2023-2027;

Considérant que le territoire de la Wallonie est composé de 738 927 hectares de surface agricole utile, soit 44 % du territoire wallon, et de 12.670 exploitations professionnelles en 2022 ;

Considérant que le territoire de la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes est composé de plus de 2600 hectares de surface agricole utile et de 24 exploitations professionnelles ;

Considérant que cette surface agricole utile représente près de 58 % du territoire de notre commune ;

Considérant l'importance stratégique, voire existentielle, de garder et pérenniser l'activité agricole dans notre commune et notre région ;

Considérant qu'il est essentiel pour notre Commune de soutenir ses agriculteurs ;

Considérant les revendications des agriculteurs qui réclament un allègement des charges administratives liées notamment aux contraintes environnementales et réglementaires, une meilleure rémunération de leur travail, une opposition au traité de libre-échange avec le MERCOSUR, une meilleure reconnaissance sociétale, un accès plus facile à la terre agricole ;

Considérant l'urgence des mesures à prendre afin d'être à la hauteur des attentes du monde agricole en vue de le pérenniser ;

Considérant l'opposition du Gouvernement wallon au traité de libre-échange avec le MERCOSUR ;

Considérant le prochain Conseil européen « agri-pêche » du 26 février 2024;

Considérant l'actuelle présidence belge du Conseil de l'Union européenne.

A l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : de demander au Gouvernement wallon de mettre rapidement en place des mesures de simplification administrative revendiquées par le secteur, notamment en ce qui concerne l'agriculture de « dates » qui ne

correspond pas aux réalités agronomiques et météorologiques ;

Art. 2 : de demander au Gouvernement fédéral et au Gouvernement wallon de porter, au prochain Conseil européen « agri-pêche », un message allant dans le sens de davantage de simplification administrative, d'un allègement des règles et sanctions et d'une vigilance concernant les contingents étrangers de certaines productions agricoles ;

Art. 3 : de demander au Gouvernement fédéral et au Gouvernement wallon de mettre l'agriculture au cœur des travaux de la présidence belge du Conseil de l'Union européenne ;

Art. 4 : de demander au Gouvernement fédéral la mise en place d'un outil garantissant la transparence sur les prix et visant à ce que les prix payés aux producteurs agricoles puissent leur garantir un revenu juste et décent ;

Art. 5 : de réclamer auprès du Gouvernement fédéral le retour rapide de la concertation chaine, de définir quelle est la rémunération de chaque maillon de cette chaîne et de faire aboutir des solutions permettant une juste rémunération aux producteurs ;

Art. 6 : de demander au Gouvernement wallon de faire correspondre la cartographie du PGDA à la cartographie R10/R15 de la BCAE 5 afin de rester cohérent dans les législations wallonnes et d'alléger la complexité pour les agriculteurs ;

Art. 7 : de demander au Gouvernement wallon de permettre à nouveau, et avant la prochaine sortie en pâture, l'accès au bétail aux cours d'eau sur une largeur minimale de 4 mètres comme le gouvernement s'était engagé à le faire en juillet 2023 afin de permettre l'abreuvement naturel ;

Art. 8 : de demander au Gouvernement wallon de continuer à soutenir la commercialisation des produits locaux à travers l'APAQ-W, l'outil Agristore, Biowallonie, Hainaut terre de goûts ou encore les halls relais agricoles ;

Art. 9 : de demander au Gouvernement wallon de continuer à développer et structurer les filières afin d'apporter davantage de valeur ajoutée à notre production agricole ;

Art. 10 : de demander au Gouvernement wallon de veiller à ce que l'administration wallonne exerce pleinement son rôle d'encadrement de manière juste et équilibrée et que les contrôles se fassent dans un esprit de coopération avec le monde agricole ;

Art. 11 : de demander au Gouvernement wallon de privilégier l'incitation positive à la contrainte afin d'obtenir une adhésion maximale des agriculteurs aux objectifs du développement durable qu'ils mettent déjà en place ;

Art. 12 : de demander au Gouvernement wallon de poursuivre la politique de recherche afin de faire bénéficier aux agriculteurs des alternatives durables, efficaces, viables économiquement et directement applicables lorsqu'une pratique culturale ou un produit phytosanitaire est voué à disparaître ;

Art. 13 : de demander au Gouvernement wallon de veiller à ce que chaque nouvelle contrainte environnementale sur le travail des agriculteurs soit strictement analysée sur ses impacts pratiques et économiques afin de ne pas mettre à mal la viabilité économique des exploitations agricoles ;

Art. 14 : de demander au Gouvernement wallon de renforcer le statut d'agriculteur actif et de rediriger un maximum les aides PAC vers les agriculteurs et secteurs qui s'inscrivent dans l'agriculture familiale et en ont le plus besoin ;

Art. 15 : de demander au Gouvernement wallon des outils législatifs permettant un accès plus aisé, pour les agriculteurs actifs, à la zone agricole aussi bien en faire-valoir direct qu'indirect ;

De charger le Collège communal :

Art. 16 : de répertorier sur le site Internet de la Ville, avec leur accord, les agriculteurs proposant des ventes à la ferme et leurs coordonnées avec l'aide d'outils wallons existants comme l'application #Jecuisinelocal;

Art. 17 : de sensibiliser la population à la réalité de la vie rurale et à faire en sorte que la cohésion sociale entre les néo-ruraux et les ruraux soit la plus apaisée et compréhensive possible ;

Art. 18 : de veiller à augmenter la part de produits agricoles locaux ou régionaux dans les différents marchés publics, et notamment, des différentes cantines ;

Art. 19 : de communiquer cette motion au Gouvernement wallon, par les intermédiaires du ministre de l'Agriculture, Willy Borsus, et de la ministre de l'Environnement Céline Tellier, ainsi qu'au Gouvernement fédéral, par l'intermédiaire du ministre de l'Agriculture, David Clarinval.

Yves ESCOYEZ|

Pas d'opposition à la motion. On est tout de même un peu surpris par l'article 2. On est aujourd'hui le 14

mars 2024, or l'article 2 prévoit une action à la fin du mois de février 2024.

Yves BINON|

On va retirer les dates dépassées.

Yves ESCOYEZ|

Aussi on n'a pas retrouvé l'article à propos de la mise en concurrence avec les produits étrangers qui ne sont pas soumis aux mêmes normes de concurrence et environnementales.

Laurence ROULIN-DURIEUX|

J'ai fait revoir cela par le syndicat agricole (la FWA). On a un peu remanié. Toutefois, cette idée est dans la motion.

Yves ESCOYEZ|

On pourrait préciser davantage. C'est un des points de bataille des agriculteurs.

Objet: AVR/Mise en vente des parcelles communales situées chemin de la Forêt et rue des Chasseurs Ardennais à Jamioulx. Projet de cahier des charges pour la vente "Biddit".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 quant aux opérations immobilières des pouvoirs locaux, prise par le Ministre des pouvoirs locaux de la ville, du logement et de l'énergie, en Région wallonne;

Considérant que la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes a obtenu un permis d'urbanisation visant la création d'un lotissement comprenant 23 lots destinés à la construction d'une habitation sur des parcelles situées chemin de la Forêt et rue des Chasseurs Ardennais à Jamioulx, cadastrées 06 section B 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 131 ;

Vu la délibération du Collège communal du 5 mai 2022 par laquelle il décide de faire estimer les parcelles par l'INASEP dans le but de les mettre en vente par la suite ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 décembre 2022 par laquelle il décide de marquer son accord sur la proposition de convention entre la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes et l'INASEP relative à l'estimation des parcelles situées chemin de la Forêt et rue des Chasseurs Ardennais à Jamioulx ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 juillet 2023 par laquelle il décide de marquer son accord sur le projet de cahier des charges pour la vente "Biddit" des parcelles communales situées chemin de la Forêt et rue des Chasseurs Ardennais à Jamioulx, cadastrées 06 section B 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 131 et d'opter pour les 3 périodes de surenchère telles que définies dans le cahier des charges ;

Considérant que l'INASEP a transmis par courrier réceptionné en date du 16 mars 2023 le rapport d'expertise reprenant l'estimation de l'ensemble des 23 parcelles destinées à accueillir un futur projet d'habitation ainsi que le plan de définition/bornage des lots ;

Considérant que la valeur vénale des parcelles est estimée à 111 euros/m² ;

Considérant que le prix minimum de chaque lot a été défini sur base de cette estimation, selon la valeur vénale arrondie ;

Considérant que la Directrice financière a émis son avis de légalité sur le dossier en date du 9 juin 2023;

Considérant qu'une première vague de mise en vente des lots a été réalisée en 2023, étendue sur 3 périodes ;

Considérant que les lots n'ont pas tous été vendus ; qu'il y a lieu de poursuivre la procédure de mise en vente ;

Considérant que la recette de la vente est prévue à l'article 124/76152 au service extraordinaire du budget 2024 ;

Considérant que le montant de la vente sera mis en fond de réserve extraordinaire ;

Considérant que la mise en vente sur le site de vente en ligne "Biddit" permettra de faciliter la gestion administrative des différents dossiers ;

Considérant que Maître Maufroid a transmis le projet de cahier des charges pour la poursuite de la procédure de mise en vente, reprenant notamment les conditions générales de vente des lots, la mise à prix des lots et les périodes de surenchère ;

Considérant que le prix minimum de chaque lot est identique au prix fixé dans le précédent cahier des charges, parmi toutes les conditions laissées identiques ;

Considérant que l'estimation initiale ne doit pas être actualisée, demeurant assez récente, outre qu'elle ne pourrait être revue sans rompre la règle d'égalité appliquée à la première vague et applicable à l'ensemble de la procédure;

Considérant sauve, d'après le projet de cahier des charges dernièrement reçu, la volonté politique de restreindre l'accès aux surenchères aux personnes physiques uniquement, et ce, afin d'éviter toute opération immobilière à caractère commercial ;

Considérant la persistance de la difficulté d'accessibilité au logement sur le territoire communal des jeunes originaires de l'entité, lesquels contribuent activement à la vie locale ;

Considérant que le prix de mise en vente est défini comme suit:

-lot n°2 : 89.000 euros (lot n°34 + lot n°36 dans l'estimation) ;

-lot n°3 : 91.000 euros ;

-lot n°4 : 118.000 euros ;

-lot n°8 : 131.000 euros ;

-lot n°9 : 157.000 euros ;

-lot n°13 : 110.000 euros ;

-lot n°14 : 86.000 euros ;

-lot n°15: 108.000 euros ;

-lot n°16: 100.000 euros ;

-lot n°18 : 76.000 euros ;

-lot n°19: 80.000 euros (lot n°17 dans l'estimation) ;

-lot n°21: 122.000 euros ;

-lot n°23 : 98.000 euros (lot n°22 dans l'estimation) ;

-lot n°24: 76.000 euros (lot n°23 dans l'estimation) ;

-lot n°25 : 98.000 euros (lot n°24 dans l'estimation) ;

-lot n°26: 87.000 euros (lot n°25 dans l'estimation) ;

-lot n°27: 82.000 euros (lot n°26 dans l'estimation) ;

Considérant que la proposition de 2 périodes d'enchères de manière à ce qu'un amateur évincé d'un lot puisse enchérir sur un autre lot ;

Considérant que définir 2 périodes d'enchères permet d'obtenir le plus de chances de conclure les ventes envisagées aux conditions les plus intéressantes pour la commune;

Considérant que ces 2 périodes d'enchère sont à définir comme suit :

-lots 2 à 15 : début des enchères le 21/05/2024, fin des enchères le 29/05/2024, signature du procès-verbal d'adjudication le 07/06/2024 ;

-lots 16 à 27 : début des enchères le 17/06/2024, fin des enchères le 25/06/2024, signature du procès-verbal d'adjudication le 04/07/2024 ;

Considérant que la publicité de mise en vente doit durer au minimum 4 semaines avant la période d'enchères qui s'étend elle sur une période de 8 jours calendrier ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner le bourgmestre et le directeur général f.f. comme représentants de la Commune ;

Considérant que la Directrice financière f.f. a émis son avis de légalité sur le présent dossier en date du 21 février 2024;

A l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : de marquer son accord sur le projet de cahier des charges pour la vente "Biddit" des parcelles communales situées chemin de la Forêt et rue des Chasseurs Ardennais à Jamioulx, cadastrées 06 section B 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 131 ;

Art 2 : d'opter pour les 2 périodes de surenchère telles que définies dans le cahier des charges.

Yves ESCOYEZ|

Il y a eu une première vente avant l'hiver. Sur les 23 parcelles, 6 ont été vendues. Je voulais savoir pourquoi si peu de parcelles. Je voulais savoir aussi à quel(s) prix. Je souhaite comprendre pourquoi ça a eu si peu de succès.

Yves BINON|

Nous n'avons pas fait assez de publicité. Il semblerait que des gens voulaient acheter des terrains, mais n'ont pas eu le temps de préparer leurs finances. Pour une parcelle il y a eu des surenchères, donc après une mise aux enchères à 92.000 euros le gagnant a payé 132.000 euros. On me dit « Je veux bien prendre au prix de départ ». Mais cela, on ne peut pas. Le plus simple reste la mise aux enchères sur Biddit.

Yves ESCOYEZ|

Ça me semble curieux. De base, pour les enchères, on met au prix le plus bas en-dessous duquel on ne vend pas.

Yves BINON|

Quand la mise aux enchères est lancée et qu'enchère il y a, on est obligés de prendre à ce prix. Maintenant il faut faire la publicité au bon moment pour que les intéressés puissent préparer leur participation aux enchères.

Olivier DANDOIS|

La grosse difficulté, via Biddit, c'est qu'on ne peut pas enchérir avec condition suspensive d'octroi d'un prêt. Les candidats doivent donc anticiper. D'ailleurs ce sont surtout des plus jeunes, qui n'ont pas les fonds suffisants en propre. Pas mal de personnes ont déjà contacté le Service traitant pour la prochaine fois. On va faire la publicité suffisamment à l'avance.

Yves BINON|

Le but n'est pas de faire de l'argent pour la Commune. Le but est de donner la possibilité aux gens de chez nous d'acheter des terrains. On ne peut pas vendre en-dessous de l'estimation, voilà tout.

Yves ESCOYEZ|

Il faut mettre un demi-million d'euros pour avoir sa maison, quand même.

Yves BINON|

Les terrains pourraient être vendus nettement plus chers.

Objet: SL/Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets. Démarche Zéro Déchet - Plan d'actions 2024.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008, notamment l'annexe 2,2°;

Vu la délibération n°59.688 du 17 septembre 2020 par laquelle le Conseil communal décide d'inscrire la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes dans la démarche Zéro Déchet pour 2021 ;

Vu la délibération n°63.864 du 09 décembre 2021 par laquelle le Conseil communal décide que la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes poursuive en 2022 la démarche Zéro Déchet ;

Vu la délibération n°66.873 du 19 décembre 2022 par laquelle le Conseil communal décide que la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes poursuive en 2023 la démarche Zéro Déchet ;

Vu la délibération n° 310.182 du 11 octobre 2023 par laquelle le Conseil communal décide d'inscrire la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes dans la démarche Zéro Déchet pour 2024;

Vu la notification du 13 octobre 2023 par laquelle la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes s'engage à fournir les orientations choisies par rapport au cahier des exigences (grille de décision);

Considérant que la démarche Zéro Déchet signifie la mise en oeuvre de (minimum) trois actions concrètes parmi celles définies en annexe 2 de l'arrêté du 17 juillet 2008 susvisé:

Considérant que la grille de décision permet de préciser les mesures et actions que la commune compte entreprendre en 2024 dans le cadre d'une démarche Zéro Déchet;

Considérant la grille de décision jointe en annexe;

Considérant que la grille de décision doit être communiquée au Service Public de Wallonie compétent, le 31 mars 2024 au plus tard;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'approuver le contenu de la grille de décision pour l'année 2024.

Art. 2 : De la transmettre par mail à Madame Fabienne LEBIZAY, Attachée au Service public de Wallonie, dans les plus brefs délais et au plus tard le 31 mars 2024.

Yves ESCOYEZ|

Quid d'une campagne zéro déchet ?

Yves BINON|

C'est une directive européenne qui a été transposée en Belgique. Il n'y a pas lieu de faire une campagne zéro déchet.

Yves ESCOYEZ|

L'année dernière vous avez abandonné le projet de ressourcerie à Nalinnes. Est-ce pour remettre cela en route que l'on a mis dans le tableau le recyclage ?

Yves BINON|

On ne collectait rien. Ici le traitement des récupérations existe pour tout le monde. Nous sommes partenaires de Tibi, donc on peut appeler la ressourcerie pour prendre ce que chacun met dans son garage. Après, quand c'est réparé, ils peuvent revendre.

Objet: SL/Cession du droit de pêche dans l'Eau d'Heure et sur les berges des terrains communaux situés sur les territoires de Jamioulx et de Marbaix-la-Tour. Renouvellement.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures

halieutiques;

Vu le § 1er de l'article 7 de ce décret qui prévoit que les personnes morales de droit public, titulaires d'un droit de pêche dans les cours d'eau autres que les voies hydrauliques, y organisent l'exercice de ce droit,

soit elles-mêmes, soit en le cédant à la Fédération de pêche agréée de sous-bassin ou à une société de pêche qui y adhère;

Vu la délibération 42.262 du 16 décembre 2009 par laquelle le Conseil communal décide de reconduire la location de pêche pour un terme de neuf années avec la société de pêche "La Frétilante" de Jamioux, soit du 01/01/2009 au 31/12/2017;

Considérant le courrier n°313.452 du 17 janvier 2024 par lequel Monsieur Mathieu HEUREUX, représentant de la société de pêche "La Frétilante" sollicite le renouvellement de la cession du droit de pêche dans l'Eau d'Heure et sur les berges des terrains communaux situés sur les territoires de Jamioux et Marbaix-la-Tour;

Considérant que les parcelles concernées par cette cession sont les parcelles cadastrées sur Jamioux section A n°34 et sur Marbaix-la-Tour section A n°303 d;

Considérant que la Société de pêche "La Frétilante" avait déjà reçu, avant la fusion des communes, l'accord des ex-communes de Jamioux et Marbaix-la-Tour pour la location des berges des terrains communaux sur l'Eau d'Heure;

Considérant que cette société occupe depuis lors ces biens dans le respect des lois et de la nature environnante;

Considérant que le montant de la redevance annuelle peut être fixé à 1,00 €;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de renouveler la location pour un nouveau terme de neuf ans avec la Société de Pêche "La Frétilante" de Jamioux, soit du 01/03/2024 au 28/02/2033.

Art. 2 : de laisser la redevance annuelle au montant fixé de 1,00 €.

Art. 3 : de transmettre un exemplaire de la présente à la Société de Pêche "La Frétilante".

Art. 4 : de transmettre un exemplaire de la présente au Département de la Nature et des Forêts du Service Public de Wallonie pour information.

Art. 5 : de transmettre un exemplaire de la présente à la Directrice financière pour information.

Objet: SL/Indexation de l'indemnité forfaitaire annuelle pour la Société Royale Protectrice des Animaux de Charleroi.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1123-23;

Vu le décret du 4 octobre 2018 relatif au Code wallon du Bien-être animal qui vise à protéger la sensibilité et à assurer la protection et le bien-être des animaux en tenant compte, notamment, de leurs besoins physiologiques et éthologiques, ainsi que de leurs rôles au sein de la société de l'environnement;

Vu la convention du 16 mars 1989 entre l'Administration communale de Ham-sur-Heure-Nalinnes et la Société Royale Protectrice des Animaux ayant son siège social au 115, rue Emile Vandervelde à 6032 Mont-sur-Marchienne;

Vu la délibération 70.674 du 30 juillet 2015 par laquelle le collège communal approuve une demande d'augmentation sollicitée par la SRPA en vue de porter l'intervention forfaitaire de 0,10 € à 0,13 € par habitant;

Vu l'avenant à la convention datant du 30 juillet 2015 et notamment son article premier stipulant qu'il convient de modifier l'indemnité annuelle et des frais et de le porter à 0,13 € en lieu et place de 0,10 € à partir du 1er janvier 2016;

Considérant le courrier du 8 janvier 2024 par lequel Monsieur Franck GOFFAUX, Directeur de la Société Royale Protectrice des Animaux de Charleroi informe le Collège communal que suite à la crise

énergétique et financière, l'asbl est dans l'obligation de revoir à la hausse l'indemnité forfaitaire annuelle; Considérant que celle-ci est augmentée de 0,05 €/habitant pour l'année 2024, soit un montant de 0,18 €/habitant en lieu et place de 0,13 €/habitant;

Considérant que cela représente, sur base de 13.822 habitants au 1er janvier 2024, un montant de 2.487,96 €;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'émettre un avis favorable sur l'augmentation de 0,05 €/ habitant au 1er janvier 2024 pour l'indemnité forfaitaire annuelle versée à la Société Royale Protectrice des Animaux de Charleroi.

Art. 2 : d'informer de cette décision la SRPA de Charleroi afin que celle-ci puisse rédiger un avenant à la convention du 16 mars 1989.

Art. 3 : de transmettre un exemplaire de la présente à la Directrice financière f.f. pour suivi.

Objet: CP/ Fixation des conditions du marché public de service financier de financement par emprunts de dépenses extraordinaires à inscrire au budget 2024 de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes (2024 - une reconduction annuelle possible).

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 28, §1er, 6° (exclusions spécifiques pour certains marchés de services - notamment, les prêts, qu'ils soient ou non liés à l'émission, à la vente, à l'achat ou au transfert de titres ou d'autres instruments financiers) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu les autres dispositions applicables de la loi du 17 juin 2016 susvisée;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) ainsi que les articles L3111-1 et suivants (dispositions tutelle) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 - confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 et ses modifications ultérieures - portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Considérant le cahier spécial des charges n°1925, joint à la présente;

Considérant que les services financiers d'octroi de prêts sont exclus de l'application de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, précitée, en vertu de son article 28 susvisé mais que les principes généraux de concurrence, transparence, égalité de traitement et publicité contenus dans le droit primaire européen et dans le droit administratif belge sont néanmoins applicables; qu'il y a lieu d'adopter une procédure de mise en concurrence sui générés;

Considérant qu'il y a lieu de passer un marché public de service financier de financement par emprunts de dépenses extraordinaires à inscrire au budget 2024 de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes (2024 - une reconduction annuelle possible);

Considérant que les montants à emprunter sont estimés, pour 2024, à :

- Lot 1 : droit de tirage de 2.100.000 Eur sur une durée de 5 ans, à taux fixe, en vue de financer divers projets à inscrire au service extraordinaire du budget 2024 (ou inscrits en 2023 et reportés en 2024);

- Lot 2 : droit de tirage de 4.700.000 Eur sur une durée de 20 ans, à taux fixe, en vue de financer divers projets à inscrire au service extraordinaire du budget 2024 (ou inscrits en 2023 et reportés en 2024);

Considérant que le coût des services financiers d'emprunts sont estimés à environ 1.973.220,18 Eur TVAC 0% sur base des montants à emprunter, de la durée prévue et des taux d'intérêts en vigueur (lot 1: 2.100.000 Eur sur une durée de 5 ans : environ 221.125,04 Eur d'intérêts sur base d'un taux fixe de

3,273% par an et lot 2: 4.700.000 Eur sur une durée de 20 ans: environ 1.752.095,14 Eur d'intérêts sur base d'un taux fixe à 3,189% par an);

Considérant que dans le cas de l'application de la clause de reconduction d'une année de ce marché, le montant estimé du coût des services financiers de ce marché serait approximativement doublé, soit environ 3.946.440,36 Eur TVAC 0%;

Considérant l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet (avis du 19 février 2024 sur les conditions du marché), requis en raison d'un impact financier du projet supérieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que la Direction générale partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant qu'il convient de prévoir les crédits suivants :

- en dépenses, environ 464.225 Eur par an en charges et intérêts à répartir entre les articles inscrits en dépenses - des divers projets concernés par un emprunt en 5 ans - au service ordinaire du budget 2024 et suivants;

- en dépenses, environ 322.604,75 Eur par an en charges et intérêts à répartir entre les articles inscrits en dépenses - des divers projets concernés par un emprunt en 20 ans - au service ordinaire du budget 2024 et suivants;

- en recettes, 6.800.000 Eur aux articles inscrits en recettes - des divers projets concernés - au service extraordinaire du budget 2024.

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de passer un marché public de service financier de financement par emprunts de dépenses extraordinaires à inscrire au budget 2024 de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes (2024 - une reconduction annuelle possible), au montant estimatif de 1.973.220,18 Eur TVAC 0% (et de 3.946.440,36 Eur TVAC 0% en cas de reconduction annuelle);

Art. 2 : de prévoir une mise en concurrence du marché (dans le respect des principes généraux de concurrence, transparence, égalité de traitement et publicité contenus dans le droit primaire européen et dans le droit administratif belge);

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n°1925 ;

Art. 4 : de financer les dépenses relatives à cette convention comme suit :

- en dépenses, environ 464.225 Eur par an en charges et intérêts à répartir entre les articles inscrits en dépenses - des divers projets concernés par un emprunt en 5 ans - au service ordinaire du budget 2024 et suivants;

- en dépenses, environ 322.604,75 Eur par an en charges et intérêts à répartir entre les articles inscrits en dépenses - des divers projets concernés par un emprunt en 20 ans - au service ordinaire du budget 2024 et suivants;

- en recettes, 6.800.000 Eur aux articles inscrits en recettes - des divers projets concernés - au service extraordinaire du budget 2024;

Art. 5 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

**Objet: IL / Règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers pour l'exercice 2024.
Décision de l'autorité de tutelle.**

Considérant le courrier daté du 21 décembre 2023, portant les références "SPWIAS/050100/wery_ale/12SPW21/2023/067267", par lequel le ministre des Pouvoirs locaux notifie, par arrêté en date du 20 décembre 2023, que la délibération du 13 novembre 2023 par laquelle le Conseil communal de Ham-sur-Heure-Nalinnes établit, pour l'exercice 2024, une taxe communale annuelle sur la

collecte et le traitement des déchets ménagers, **est approuvée** ;

Considérant l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale, lequel précise que les décisions de tutelle doivent être communiquées par le Collège au Conseil communal et au Directeur financier ;

Prend connaissance :

Article unique : de la décision d'approbation telle que notifiée le 21 décembre 2023 par courrier portant les références "SPWIAS/050100/wery_ale/12SPW21/2023/067267".

Yves ESCOYEZ|

On a vu les remarques sur la définition de second résident et sur la taxation des personnes en maisons de repos. On pourrait faire des adaptations au prochain vote sur les taxes.

Objet: JL/Situation de caisse du Directeur financier arrêtée au 31 octobre 2023.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1124-42 ;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale;

Vu la délibération du 18 janvier 2024 par laquelle le Collège Communal décide de prendre connaissance des documents relatifs à la situation de caisse du Directeur financier arrêtée au 31 octobre 2023 ;

Considérant la situation de caisse du Directeur financier arrêtée au 31 octobre 2023, annexée à la présente délibération ;

Considérant que, conformément à l'article L1124-42 du Code précité, l'encaisse du Directeur financier doit être vérifiée au moins une fois par trimestre ;

Considérant que le Collège communal est tenu d'établir un procès-verbal de la vérification, mentionnant ses observations et celles formulées par le Directeur financier ; le procès-verbal est communiqué au Conseil communal ;

Prend connaissance :

des documents relatifs à la situation de caisse du Directeur financier arrêtée au 31 octobre 2023.

Objet: JL/Situation de caisse du Directeur financier arrêtée au 30 novembre 2023.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1124-42 ;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale;

Vu la délibération du 18 janvier 2024 par laquelle le Collège Communal décide de prendre connaissance des documents relatifs à la situation de caisse du Directeur financier arrêtée au 30 novembre 2023 ;

Considérant la situation de caisse du Directeur financier arrêtée au 30 novembre 2023, annexée à la présente délibération ;

Considérant que, conformément à l'article L1124-42 du Code précité, l'encaisse du Directeur financier doit être vérifiée au moins une fois par trimestre ;

Considérant que le Collège communal est tenu d'établir un procès-verbal de la vérification, mentionnant ses observations et celles formulées par le Directeur financier ; le procès-verbal est communiqué au Conseil communal ;

Prend connaissance :

des documents relatifs à la situation de caisse du Directeur financier arrêtée au 30 novembre 2023.

Objet: ED/Situation de caisse provisoire du Directeur financier arrêtée au 31 décembre 2023.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1124-42 ;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale;

Vu la délibération du 22 février 2024 par laquelle le Collège Communal décide de prendre connaissance des documents relatifs à la situation de caisse provisoire du Directeur financier arrêtée au 31 décembre 2023 ;

Considérant la situation de caisse provisoire du Directeur financier arrêtée au 31 octobre 2023, annexée à la présente délibération ;

Considérant que, conformément à l'article L1124-42 du Code précité, l'encaisse du Directeur financier doit être vérifiée au moins une fois par trimestre ;

Considérant que la version définitive de la situation de caisse arrêtée au 31 décembre 2023 sera communiquée au moment de l'approbation des comptes définitifs de l'exercice 2023 ;

Considérant que le Collège communal est tenu d'établir un procès-verbal de la vérification, mentionnant ses observations et celles formulées par le Directeur financier ; le procès-verbal est communiqué au Conseil communal ;

Prend connaissance :

des documents relatifs à la situation de caisse provisoire du Directeur financier arrêtée au 31 décembre 2023.

Objet: MD/Dotation communale à la zone de police Germinalt. Arrêt du montant de la dotation pour l'exercice 2024.

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de Police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'arrêté royal du 5 septembre 2001 modifié par l'arrêté royal du 5 juillet 2010 portant le règlement général de la comptabilité de la police locale ;

Vu l'arrêté royal du 7 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone pluricommunale ;

Vu l'arrêté royal du 18 décembre 2012 modifiant l'arrêté royal du 7 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone pluricommunale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1321-1, 18° ;

Considérant la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2024 ;

Considérant que le Conseil de police a arrêté le budget 2024 de la zone de police Germinalt ;

Considérant la clef de répartition des dotations des quatre communes de la zone, calquée sur celle des années antérieures, ainsi que leurs montants respectifs :

	Clef de répartition	Montant de la dotation (€)
Gerpennes	22.70%	1.417.268,75
Montigny-le-Tilleul	22.60%	1.411.025,29
Ham-sur-Heure/Nalinnes	24.50%	1.529.651,30
Thuin	30.20%	1.885.529,36

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé au Directeur financier en date du .12/01/2024 pour avis préalable ;

Considérant l'avis du Directeur financier rendu en date du 15/01/2024 ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : D'approuver la ventilation des dotations communales au budget 2024 de la zone de police Germinalt, telle que :

	Clef de répartition	Montant de la dotation (€)
Gerpinnes	22.70%	1.417.268,75
Montigny-le-Tilleul	22.60%	1.411.025,29
Ham-sur-Heure/Nalinnes	24.50%	1.529.651,30
Thuin	30.20%	1.885.529,36

Art. 2 : D'arrêter le montant de la dotation de la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes à la zone de police Germinalt au montant de 1.529.651,30 €, le crédit pour sa liquidation étant prévu à l'article 330/43501 du budget communal ordinaire de l'exercice 2024.

Art. 3 : De transmettre la présente délibération à Madame la Présidente de la zone de police Germinalt et au Directeur financier de la commune pour leur parfaite information.

Objet: ED/ Octroi de subvention en numéraire à la Marche folklorique Saint-Christophe de Marbaix-la-Tour. Exercice 2023. Décision.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la Marche folklorique Saint-Christophe de Marbaix-la-Tour a introduit, par lettre du 27 décembre 2023, une demande de subvention communale en vue de financer la location et la maintenance des costumes pour la jeune Marche ;

Considérant que la Marche folklorique Saint-Christophe de Marbaix-la-Tour ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir, perpétuer la jeune Marche de Marbaix-la-Tour, et plus généralement le folklore local ;

Considérant qu'un crédit de 285,00 € relatif au subside à allouer à la Marche folklorique Saint-Christophe de Marbaix-la-Tour a été inscrit et approuvé sous l'article 76301/33202 du service ordinaire du budget de l'exercice 2023 ;

Considérant l'engagement 23/006195 d'un montant de 285,00 €, engagement reporté au budget de l'exercice 2024 ;

Considérant que, conformément à l'article L3331-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal est en droit d'imposer au bénéficiaire d'attester l'utilisation de la subvention au moyen de documents justificatifs ;

Considérant que lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention conformément à sa finalité ou lorsqu'il ne fournit pas les justifications exigées, la subvention doit être restituée ;

Considérant que, s'il échet, le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'octroyer une subvention en numéraire de 285,00 euros à la Marche folklorique Saint-Christophe de Marbaix-la-Tour, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2 : d'imposer au bénéficiaire que la subvention soit utilisée dans l'unique but de financer la location et la maintenance en matière de costumes destinés à la jeune Marche Saint-Christophe de Marbaix-la-Tour.

Art. 3 : de liquider la subvention sur base de l'engagement comptable portant le numéro 23/006195, article 76301/33202.2023 "Subside à la marche Saint-Christophe", reporté au budget ordinaire de l'exercice 2024.

Art. 4 : de charger le Collège communal du contrôle de l'utilisation de la subvention au moyen de documents justificatifs fournis par le bénéficiaire.

Art. 5 : d'autoriser la liquidation en une fois de la subvention avant la réception des justifications visées à l'article 4.

Art. 6 : d'informer le bénéficiaire qu'en cas de non respect des articles 2 et 4, il devra restituer le montant de la subvention, soit dans son intégralité, soit partiellement conformément à l'article L3331-8, § 1er, alinéa 2.

Art. 7 : de notifier une copie de la présente délibération au bénéficiaire.

Art. 8 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative au mandat de paiement par lequel le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

Objet: SG/Enseignement - Service de Promotion de la Santé à l'Ecole : renouvellement des conventions-cadres en vue du prochain agrément 2024-2030 avec le "Service de Promotion de la Santé" à Morlanwelz pour une période de six années scolaires, du 01/09/2024 au 31/08/2030.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 20/12/2001 relatif à la promotion de la santé à l'école ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10/11/2006 modifiant l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28/03/2002 fixant la procédure et les conditions d'agrément des services de promotion de la santé à l'école ;

Vu le décret du 14/03/2019 relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors université ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25/08/2022 fixant la procédure et les conditions d'agrément, les modalités de subventionnement des services de promotion de la santé à l'école ainsi que le projet de service, en application du décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors universités ;

Vu la délibération du 15/02/2008 par laquelle le Collège communal décide de conclure une convention-cadre avec la S.C. "Service de Promotion de la Santé à l'Ecole" à Morlanwelz, à partir du 01/09/2008 pour une durée de six années ;

Vu la délibération du 14/11/2013 par laquelle le Conseil communal décide de reconduire la convention-cadre avec la S.C. "Service de Promotion de la Santé à l'Ecole" à Morlanwelz pour une période de six années, du 01/09/2014 jusqu'au 31/08/2020 ;

Considérant que cette convention-cadre prévoit une reconduction tacite d'une durée de six années scolaires sauf dénonciation ;

Considérant le courrier reçu en date du 04/12/2023 au service enseignement par lequel l'association intercommunale d'oeuvres medico-sociales de Morlanwelz et environs adresse le renouvellement des conventions-cadres en vue du prochain agrément 2024-2030 ;

Considérant que ces conventions-cadres sont proposées du 01/09/2024 au 31/08/2030 ;

Considérant l'interpellation téléphonique au SPE Morlanwelz de la responsable du service enseignement concernant l'absence de convention entre le 01/09/2020 et le 31/08/2024 ;

Considérant les explications reçues à-savoir :

- que la Communauté française était l'organe de tutelle jusqu'en 2019 ;
 - que depuis 2019, l'organe de tutelle est l'Office National de l'Enfance ;
 - qu'il n'y a pas eu d'agrément durant la période de la crise Covid 19 ;
 - qu'il y a force de constater un vide juridique de 2019 à 2023 ;
 - que les services proposés ont été assurés durant cette période sur base des reconductions tacites en vertu de l'article 13 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25/08/2022 fixant la procédure et les conditions d'agrément, les modalités de subventionnement des services de promotion de la santé à l'école ainsi que le projet de service, en application du décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors universités ;
- Considérant que cette convention n'engendre aucun frais ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de renouveler les conventions-cadres en vue du prochain agrément 2024-2030, conclues avec le "Service de Promotion de la Santé" à Morlanwelz pour une période de six années scolaires, du 01/09/2024 au 31/08/2030 ;

Art. 2 : de transmettre copie de la présente délibération et deux exemplaires signés des conventions-cadres par notre commune au "Service de Promotion de la Santé" à Morlanwelz pour suivi.

Objet: FR/Enseignement - Ouverture d'une demi-classe maternelle à l'école communale de Nalinnes - section des Haies, avec effet rétroactif du 22/01/2024 au 05/07/2024.

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu la circulaire ministérielle n° 8974 datée du 06/07/2023 et plus particulièrement le chapitre 4.3, Encadrement maternel , calcul des emplois et populations scolaires au 30/09/2023 ;

Vu la délibération du 13/11/2023 par laquelle le Conseil communal fixe l'encadrement maternel des écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, du 01/10/2023 au 30/09/2024 ;

Vu la délibération datée du 25/01/2024 par laquelle le Collège communal décide d'ouvrir, du 22/01/2024 au 05/07/2024, suivant l'accroissement de la population scolaire comptabilisé au niveau maternel, une demi classe à l'école communale de Nalinnes- section des Haies.

Considérant que l'accroissement de la population scolaire maternelle fréquentant l'école communale de Nalinnes - section des Haies permettait l'ouverture d'une demi-classe maternelle, avec effet rétroactif du 22/01/2024 au 05/07/2024 ;

A l'unanimité, décide:

Article unique: d'ouvrir, du 22/01/2024 au 05/07/2024, suivant l'accroissement de la population scolaire comptabilisé au niveau maternel, une demi classe à l'école communale de Nalinnes- section des Haies.

Objet: LL/Questions orales et écrites au Collège communal

1. Première question

Yves ESCOYEZ|

J'ai une question concernant la Crèche communale. Il y a un malaise au sein du personnel de la Crèche communale. Par ailleurs, nous avons été contactés par les parents de la Crèche. Ils sont déçus de l'attitude

de l'autorité vis-à-vis des plaintes déposées envers une puéricultrice pour des faits de maltraitance. Une réunion de parents a été faite le 13 octobre 2023, puis la mise à pied de cette puéricultrice a été décidée le temps de l'enquête et il me revient que depuis la situation s'est améliorée. Le procès-verbal de la réunion serait gardé confidentiel. Aujourd'hui nous apprenons que la puéricultrice en question serait intégrée. Est-ce exact ? Comment justifier le retour ?

Yves BINON|

Il y a eu une enquête psychosociale. Suite à cela l'Échevin de la fonction publique et la direction générale ont établi un plan d'actions. Il y a eu quelques jours avant aujourd'hui une réunion avec l'ONE. De l'enquête il ressort que rien n'est avéré niveau maltraitance. Hier, nous avons reçu le personnel communal affecté à la Crèche. On lui a présenté le plan d'actions. Il sera présenté aux parents le 28 mars prochain.

Yves ESCOYEZ|

Avant d'être présenté au personnel, le plan d'action devait être concerté avec la délégation syndicale et la psychologue qui a réalisé l'analyse, ce qui n'a pas été fait.

Yves BINON|

Les syndicats seront conviés à une réunion dans les prochains jours pour aborder le sujet.

Yves ESCOYEZ|

Le plan prévoit la réintégration de la puéricultrice ?

Yves BINON|

Sa réintégration progressive.

Yves ESCOYEZ|

Le fait qu'il y ait déjà eu mise à pied, ça n'inquiète pas outre mesure ? En Flandre, il y a eu des soucis en crèches, en raison de manque de réaction. On voudrait éviter cela ici. Les parents qui ont réclamé ici ne sont pas des râleurs. Je voulais être certain que l'on ne va pas devant des problèmes plus tard.

2. Deuxième question

Yves ESCOYEZ|

Il y a un point aussi que je voudrais aborder : je n'ai pas retrouvé le procès-verbal complet de la séance en Collège du 25 janvier 2024. Je voudrais m'assurer que les p-v qu'on reçoit sont les p-v officiels.

Yves BINON|

Les PV sont signés par moi-même et le directeur général. On peut envoyer le scan de cela.

Yves ESCOYEZ|

Je voudrais éviter que systématiquement on retire les points délicats.

Yves BINON|

Je te rassure. On ne censure aucun point et je vous invite à comparer ce que l'on vous envoie avec ce qui est consigné à l'administration. Et les conseillers ont les accès à tous les points.

3. Troisième question

Yves ESCOYEZ|

Dans le procès-verbal de la séance en Collège du 11 janvier 2024, on mentionne un problème à l'école de Jamioulx. J'aimerais savoir un peu plus ce qui s'est passé. La décision collégiale a été de communiquer l'avis du Pouvoir Organisateur en réponse à un courrier envoyé par la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le cadre de l'enquête.

Marie-Astrid ATTOUT-BERNY|

En septembre il s'est passé une dispute entre deux enfants. Les parents d'une de ces deux enfants ont déposé plainte à la FWB, Cellule harcèlement. Un questionnaire a ensuite été envoyé à la direction d'école notamment. L'administration communale a établi un rapport. Le Collège a parlé de la chose par après. Depuis les faits l'un des enfants a été changé d'école.

Yves ESCOYEZ|

Le PO des écoles, c'est le Conseil communal. Je dis donc que ce genre de points est du ressort du Conseil.

Marie-Astrid ATTOUT-BERNY|

Les petites histoires dans les cours de récré arrivent tous les jours. Les directions d'école connaissent cela régulièrement. C'est en recevant le questionnaire que la direction a appris que plainte directe des parents avait été déposée à la FWB. Alors on a répondu au questionnaire. Puis la procédure a suivi et on a reçu la réponse.

Yves ESCOYEZ|

Je comprends. Je n'ai pas vu le dossier.

4. Quatrième question

Yves ESCOYEZ|

Où est-on dans le dossier du chemin au bord du bois Jacques ?

Yves BINON|

La Commune a acheté le terrain. On a mis le renon au bail à ferme sur ce terrain. Maintenant on continue la procédure pour la voirie.

Prend connaissance.

Par le Conseil communal,

Le Directeur général faisant fonction;

Le Bourgmestre;

(s) FOSTIER Valentin

(s) BINON Yves
